

PREFECTURE DES YVELINES

REÇU 12 OCT. 1999

ARRETE n° 95.173. SUEL

Portant autorisation d'extension de la Station
d'Épuration des MUREAUX

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DM/CL/65

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre les pollutions, modifiée,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du
25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à
l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des communes.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles,

Vu la ~~demande~~ et les pièces annexes en date du 9 novembre 1994 par laquelle le Comité Syndical du S.I.A. de Meulan - Les Mureaux - Hardricourt sollicite l'autorisation :

- de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines collectées par le réseau d'assainissement de type séparatif desservant les villes de Vaux-sur-Seine, Hardricourt, Tessancourt-sur-Aubette, Condecourt, Sagy, Les Mureaux, de type mixte desservant les villes de Meulan, Bouafle, Evécquement, Ecquevilly, Mézy-sur-Seine et de type unitaire pour la commune de Flins-sur-Seine,

- d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet sur la commune des Mureaux dans la rivière Seine, en vue d'évacuer les effluents traités en provenance de la station d'épuration,

- d'utiliser les déversoirs d'orage du réseau de collecte

au titre des rubriques 220, 510, 520, 610 fixées par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 avril 1995 au 15 mai 1995,

Vu les délibérations des communes de Vaux-sur-Seine, Flins, Mezy, Aubergenville Juziers et Hardricourt,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 juin 1995,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 27 juin 1995,

Vu l'avis en date du 16 octobre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le rapport de l'Ingenieur du Service de la Navigation de la Seine en date du 4 octobre 1995.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 510.1 : Station d'épuration de capacité supérieure à 120 Kg de DBO5

- les travaux à entreprendre par maître d'ouvrage pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type (aération prolongée faible charge) d'une capacité nominale suivante :

1 800 m3/h, débit maximal horaire
20 000 m3/j, débit nominal journalier
40 000 m3/j, débit maximal journalier accepté
6 000 Kg/j de DBO5
12 600 Kg/j de DCO
9 000 Kg/j de MEST
1 500 Kg/j de NTK
300 Kg/j de PT

Le débit nominal est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents de temps sec, à objectif de raccordement de la charge polluante atteint, en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux et du rejet des effluents traités dans la Seine.

Rubrique 220.1 : Rejet d'un débit supérieur à 10 000 m3/j

- l'établissement de l'ouvrage de rejet en rive gauche du bras gauche de la Seine aux Mureaux et le rejet de la rivière Seine des eaux épurées provenant du dispositif d'épuration au point kilométrique 94 500.

Rubrique 520.1 : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égoût de capacité supérieure à 120 Kg de DBO5

- les déversoirs d'orage définis ci après à l'article 3

Rubrique 610. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 12 MF.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE

Le plan des principaux collecteurs mentionnant l'emplacement des déversoirs est annexé au présent arrêté.

Les déversoirs d'orage sont les suivants :

- Déversoir d'orage de Flins-sur-Seine :

Commune	:	Les Mureaux
Cours d'eau	:	Seine
Bras	:	Gauche
Rive	:	Gauche
pK Navigation	:	94,500
Conduite circulaire	:	Ø 220 mm
Côte radier NGF	:	16

- Déversoir d'orage n° 2 :

Commune	:	Mézy-sur-Seine
Cours d'eau	:	Seine
Bras	:	Droit
Rive	:	Droite
pK Navigation	:	95,1
Conduite circulaire	:	Ø 1 400 mm
Côte radier NGF	:	15,9

- Déversoirs d'orage n° 3 et 4 :

Commune	:	Meulan
Cours d'eau	:	Seine
Bras	:	Bras de Meulan
Rive	:	Droite
pK Navigation	:	93,3
Conduite circulaire	:	Ø 1 500 mm
Côte radier NGF	:	16,9

- Déversoir d'orage n° 5 :

Commune	:	Meulan
Cours d'eau	:	Seine
Rive	:	Droite
pK Navigation	:	91,6
Conduite circulaire	:	Ø 700 mm
Côte radier NGF	:	16,5

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra fournir à l'administration une étude de diagnostic définie à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage. Cette dernière devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau (Service de la Navigation de la Seine).

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET DE LA STATION D'EPURATION

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation existante en béton Ø 2 200 mm, implantée en rive gauche du bras gauche de Seine aux Mureaux et recevant également des eaux pluviales,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de Seine à la cote 16 m NGF au pK Navigation 94,500.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les principaux ouvrages sont les suivants :

- Relèvement couvert (6 groupes de 300 m³/h) ainsi que 2 vis d'archimède pour le temps de pluie (2X1230 m³/h),
- Dégrillage couvert ,
- Prétraitement couvert,
- Bassin d'aération (traitement biologique de 25 500 m³ réparti en 3 lignes)
- Clarificateur (3 de 33,70 m de diamètre et 3,50 m de hauteur)
- Stockage aéré et flottateur des boues
- Filtres presses (couverts)
- Canal de comptage

Pour prévenir le risque d'inondation, la surface de la plate-forme sera réglée à la cote 22,70 m NGF et les appareils électriques mis à un niveau supérieur à 22,70 m NGF. Les bassins seront dotés de dispositifs pour éviter les sous pressions.

Pour réduire l'impact sur les inondations , un chenal de crue sera réalisé conformément au projet déposé au Service de la Navigation.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station d'épuration sera inférieur à 60 dBA.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

1) Temps sec et petite pluie

Pour un volume inférieur ou égal à 23 000 m³/j et un débit inférieur à 1 800 m³/h.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, les valeurs limites en concentration du rejet ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

	Concentration	Rendement
MES	20	90 %
DCO n.d.	90	90 %
DBO5 n.d.	15	95 %
NTK	5	90 %
NGL	15	80 %

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyses, les valeurs limites en moyenne annuelle de la concentration en phosphore total des rejets ou du rendement minimal sur ce paramètre sont fixées comme suit :

PT : 2 mg/l 50 %

L'installation devra être compatible avec l'adjonction ultérieure d'un traitement complémentaire du phosphore lorsque cette section de la Seine sera classée en zone sensible.

2) Temps de pluie

Au delà de 1 800 m³/h et jusqu'à 3 030 m³/h ou 40 000 m³/j de débit entrant, et quand le bassin d'orage est plein, les rendements sur les eaux excédentaires sont les suivants :

MES	80 %
DCO	50 %
DBO5	50 %

3) Grosses pluies

Au delà de 3 030 m³/h de débit entrant et quand le bassin d'orage est plein, des dérivations d'eaux brutes prétraitées sont autorisées.

Caractéristiques générales des effluents :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les boues -après épaissement, deshydratation et chaulage- devront atteindre une siccité d'au moins 30 %.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Une capacité de stockage des boues de 4 mois minimum doit être en place à la date de mise en service de la station.

L'épandage des boues résiduelles devra faire l'objet d'une autorisation après enquête publique sur la base d'un plan d'épandage à présenter par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt ou la ⁿdéduction des performances de la station, le pétitionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9-1) EMPLACEMENT DES POINTS DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés :

- En tête de station :

. sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement.

. au débouché du déversoir d'orage et du by-pass d'entrée

↓
?

- En sortie de station
sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées deversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

9-2) PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (SNS). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et le taux de collecte. Ce bilan sera adressé au Service de la Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau.

b) Autosurveillance du fonctionnement de la station à compter du 1er janvier 1998

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 est de

cf -> avenant au contrat expl. step

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN		AFNOR
MES	104	2 ext	X
DBO5	52	5 ext.	non
DCO	104	10 ext	non-?
NTK	24	2 ext	X
NH4+	24	2 ext	X
NO2-	24	3 ext	non
NO3-	24	3 ext	non
P	24	3 ext	non
DEBIT	365 en continu		

selon coût analyses ext.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris ses ouvrages de dérivation. Sur les ouvrages de décharge du réseau, le débit devra être mesuré en continu et les analyses devront permettre l'évaluation des charges rejetées.

V. Hery + les 2 de Neuhou

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres (NH4, turbidité), les résultats devront aussi être transmis au Service de Police des Eaux.

Le planning des opérations d'autosurveillance sera envoyé avant chaque début d'année à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau pour approbation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses. Toutefois, si les analyses sont effectuées suivant les normes AFNOR, cette fréquence pourra être ramenée à 2 par an.

9-3) CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sous 24 heures dans la limite de 3 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

le maître d'ouvrage -

ARTICLE 10 : CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non conformité,

- pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est inférieur ou égal à ceux mentionnés dans l'annexe II, tableau 6 du décret du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

- indépendamment des autres conditions et lorsque le débit nominal de la station n'est pas dépassé, le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations moyennes 24H suivantes sont dépassées :

DBO5	:	30 mg/l
DCO	:	180 mg/l
MES	:	50 mg/l
NTK	:	10 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NGL, PT et PO4 si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements constatés pendant l'année civile ne respectent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

pas de contrôle prévu sur les ortho phosphates

En cas de non conformité, le pétitionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les trois mois suivants la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

ARTICLE 11 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de "VOIES NAVIGABLES DE FRANCE" de la taxe relative à l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et de la taxe annuelle proportionnelle au volume rejetable sur les ouvrages hydrauliques sur le Domaine Public Fluvial, instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, et par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de l'établissement public prisés pour son application.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans.

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 12 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, sont chargés chacun en qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie des MUREAUX, de MEULAN, VAUX-SUR-SEINE, FLINS-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, AUBERGENVILLE, JUZIERS et HARDRICOURT. Une ampliation sera également adressée au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 1995

LE PREFET DES YVELINES
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,


Isabelle GAMBEY

